

3. *Décide* que les opérations au titre du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ne se poursuivront pas au-delà du 31 décembre 1958, sauf dans la mesure prévue au paragraphe 4 ci-dessous;

4. *Prie* le Haut-Commissaire de veiller à ce que soient menés à bien de façon méthodique les projets financés à l'aide du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés qui auront été entrepris mais ne seront pas achevés à la date du 31 décembre 1958, et de procéder à la liquidation du Fonds conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 ci-dessous;

5. *Prie* le Conseil économique et social de créer, à sa vingt-sixième session au plus tard, un Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire qui se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil, sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés, ce comité devant remplacer le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés et être doté du mandat suivant:

a) Donner des directives au Haut-Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés;

b) Conseiller le Haut-Commissaire, sur sa demande, dans l'accomplissement des fonctions dont il est investi aux termes du statut du Haut-Commissariat;

c) Conseiller le Haut-Commissaire sur l'opportunité de fournir, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat, une assistance internationale destinée à contribuer à la solution de certains problèmes ayant trait aux réfugiés, soit qu'ils n'aient pas encore été réglés au 31 décembre 1958, soit qu'ils surgissent après cette date;

d) Autoriser le Haut-Commissaire à faire des appels de fonds pour lui permettre de résoudre les problèmes ayant trait aux réfugiés, dont il est fait mention à l'alinéa *c* ci-dessus;

e) Approuver des projets d'assistance aux réfugiés entrant dans le cadre des dispositions de l'alinéa *c* ci-dessus;

f) Donner des directives au Haut-Commissaire pour l'utilisation du fonds extraordinaire qui sera créé conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessous;

6. *Autorise* le Haut-Commissaire, dans les conditions approuvées par le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, à faire les appels de fonds nécessaires pour fournir aux réfugiés relevant de son mandat et ne bénéficiant pas d'autre protection un supplément provisoire d'aide et de moyens de subsistance, et pour participer au financement de solutions permanentes en faveur de ces réfugiés;

7. *Autorise en outre* le Haut-Commissaire à créer un fonds extraordinaire, ne devant pas dépasser 500.000 dollars, qui sera utilisé conformément aux directives générales du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, et à alimenter ce fonds avec les sommes remboursées et les intérêts perçus au titre des prêts consentis par le Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'avec les contributions volontaires qui seront versées à cette fin;

8. *Décide* que l'on établira, en consultation avec le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, conformément au statut du Haut-Commissariat et au

règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, des normes financières appropriées concernant l'usage de tous les fonds reçus par le Haut-Commissaire en vertu des dispositions de la présente résolution;

9. *Prie* le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés d'exercer, en 1958, les fonctions qui incombent au Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, dans la mesure où il le jugera nécessaire pour assurer la continuité de l'assistance internationale aux réfugiés dont il est question à l'alinéa *c* dudit paragraphe;

10. *Prie* le Haut-Commissaire de faire figurer dans son rapport annuel un exposé des mesures qu'il aura prises en application de la présente résolution.

723ème séance plénière,
26 novembre 1957.

1167 (XII). Réfugiés chinois à Hong-kong

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le problème des réfugiés chinois à Hong-kong, conformément à la résolution⁶ adoptée par le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés à sa quatrième session,

Reconnaissant la lourde charge que représente ce problème pour le Gouvernement de Hong-kong et les efforts déployés en vue d'alléger cette charge,

Reconnaissant cependant que le problème est de ceux qui doivent intéresser la communauté internationale,

Tenant compte de la nécessité de fournir des secours d'urgence et une assistance à long terme,

1. *Fait appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils fournissent toute l'assistance possible en vue de soulager la misère des réfugiés chinois à Hong-kong;

2. *Autorise* le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à user de ses bons offices pour favoriser des arrangements concernant les contributions.

723ème séance plénière,
26 novembre 1957.

1188 (XII). Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts et principes des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales, fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant en outre sa résolution 545 (VI) du 5 février 1952, par laquelle elle a décidé de faire figurer dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme un article stipulant: "Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes",

Réaffirmant les principes énoncés dans la résolution précitée, à savoir que tous les Etats, y compris ceux qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, doivent contribuer à assurer

⁶ *Ibid.*, douzième session, Supplément No 11 (A/3585/Rev.1), annexe I, par. 107.

l'exercice de ce droit, conformément aux buts et principes des Nations Unies,

Considérant que la méconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, non seulement sape la base des relations amicales entre les nations, telles que les définit la Charte des Nations Unies, mais encore crée des conditions qui peuvent faire obstacle à un exercice plus large du droit lui-même,

Estimant qu'une telle situation est contraire aux buts et principes des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'il est d'intérêt international que, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies:

a) Les Etats Membres, dans leurs relations mutuelles, aient dûment égard au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

b) Les Etats Membres qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes contribuent à assurer et à faciliter l'exercice du droit précité par les peuples de ces territoires;

2. *Décide* de continuer à examiner, lors de sa treizième session, le point intitulé "Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes", y compris les propositions contenues dans la résolution 586 D (XX) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1955.

727ème séance plénière,
11 décembre 1957.

1189 (XII). Liberté de l'information

A

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est nécessaire de porter le texte du projet de convention relative à la liberté de l'information¹ à l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont le nombre s'est accru,

Prie le Secrétaire général:

a) De communiquer aux Etats Membres le texte du préambule et des dix-neuf articles du projet de convention relative à la liberté de l'information, élaboré en 1951 par le Comité spécial de l'Assemblée générale chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information, ainsi qu'un bref historique de ce projet, et de les inviter à présenter leurs vues et suggestions sur ce texte ainsi que sur les mesures que l'Assemblée générale devrait prendre en la matière;

b) De demander aux Etats Membres un exposé des dispositions légales qui, dans chacun d'eux, ont trait à la liberté de l'information;

c) De faire rapport sur cette consultation à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, afin de mettre l'Assemblée en mesure de donner telle priorité qu'elle pourrait déterminer à l'examen approprié du projet de convention relative à la liberté de l'information.

727ème séance plénière,
11 décembre 1957.

¹ Ibid., septième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/AC.42/7, annexe.

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que les moyens d'information ont un rôle plus important que jamais à jouer dans le renforcement des relations amicales entre les peuples et qu'un libre courant de nouvelles et d'informations exactes et non déformées est un facteur puissant dans le maintien de la paix et de la compréhension internationales,

Notant que la Commission des droits de l'homme a nommé, à sa treizième session, un comité, composé de cinq de ses membres, chargé d'examiner les travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de la liberté de l'information et de présenter à la Commission, lors de sa quatorzième session, un rapport accompagné de recommandations,

Estimant qu'il est nécessaire de faire en sorte que les problèmes relatifs à la liberté de l'information continuent d'être étudiés par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Invite le Conseil économique et social:

a) A prier la Commission des droits de l'homme d'envisager, à sa quatorzième session, des procédures propres à assurer cette étude continue, notamment par l'inscription à l'ordre du jour de ses prochaines sessions des problèmes relatifs à la liberté de l'information et par l'examen de moyens permettant d'étudier ces problèmes de façon continue;

b) A prier en outre la Commission, lorsqu'elle étudiera le rapport de son comité chargé d'examiner les travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de la liberté de l'information, de prêter une attention spéciale au problème du développement des moyens d'information dans les pays sous-développés;

c) A transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, le rapport de la Commission sur ces questions, accompagné des recommandations du Conseil à ce sujet.

727ème séance plénière,
11 décembre 1957.

C

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'étudier tous les moyens possibles d'intensifier le libre courant de nouvelles et d'informations exactes et non déformées à l'intérieur des pays et à travers les frontières nationales,

Notant le programme, en cours de développement, relatif aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, programme que l'Assemblée générale a autorisé par sa résolution 926 (X) du 14 décembre 1955,

Considérant que des cycles d'études sur la liberté de l'information pourraient contribuer à résoudre les problèmes qui se posent dans ce domaine,

Demande instamment aux Etats Membres d'envisager la possibilité d'organiser, en coopération avec le Secrétaire général, des cycles d'études sur la liberté de l'information dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

727ème séance plénière,
11 décembre 1957.